

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

FICHE D'INDEMNITE

CODES	Nouvelle Analyse	Code Economique
	N° 2393- 2394- 2395- 2396	N°

- Désignation : Régime indemnitaire des professeurs des universités, aux maîtres de conférences, aux enseignants-chercheurs, aux directeurs de recherche et aux chargés de recherche

Régime fiscal : soumis
Code : non soumis

X

- Libellé standard : INDEMNITE DE FONCTIONS (2393)
IND. RESP. PARTICULIERES (2394)
PRIME INDIVIDUELLE (2395)
IND. RESP. PARTICULIERES (2396)

- Textes de base :

Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié en dernier lieu par le décret n° 2023-1207 du 18 décembre 2023 (JO du 20 décembre 2023)

Arrêté du 29 décembre 2021 (JO du 30 décembre 2021)

- Base et modalités de calcul :

Code taux : non servi
Donnée A : non servie
Donnée B : montant à payer exprimer en centimes

- Périodicité : mensuelle pour les codes 2393, 2394 et 2395, non permanente pour le code 2396

- Observations :

Montant directement indicé	NON
----------------------------	-----

(personnels bénéficiaires, personnels exclus etc...)

Le code 2396 est réservé aux bénéficiaires qui exercent au sein d'un établissement des fonctions, responsabilités ou missions sans y être affectés.

Ce régime indemnitaire est cumulable avec les indemnités de codes 0112, 0522, 0667, 0676, 1036, 1541, 1608, 1617, 1633, 2254.

Le décret du 18 décembre 2023 prévoit que nul ne peut bénéficier plusieurs fois de la même composante de ce régime indemnitaire au cours d'une même période. En outre, les enseignants-chercheurs bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche au titre de leur contribution exceptionnelle à la recherche, au titre d'une distinction scientifique de niveau international ou national ou au titre d'une délégation auprès de l'Institut universitaire de France peuvent désormais déposer une demande de prime individuelle pendant la période où ils bénéficient encore de la prime d'encadrement doctoral et de recherche. Enfin, dans un objectif de clarification, le décret précise que les personnels mis à disposition, à l'instar des personnels placés en délégation, sont attributaires de l'indemnité liée au grade et qu'ils peuvent bénéficier de l'indemnité fonctionnelle en cas de mise à disposition à temps incomplet.